



Plan Local d'Urbanisme Délibérations du Conseil Municipal



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CELINE GRIEU

Pièce n°	Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation
08	28/02/2018	Du 22/10/2018 au 22/11/2018	20/02/2019

DELIBERATION

PREFECTURE DE LA LOIRE
Reçu le

07 JUIL. 2016

Service de la Coordination
et de l'Animation Interministérielle

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 22

Présents : 17

Absents : 5

L'an deux mille seize, le trente du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Chavanay, régulièrement convoqué, s'est réuni en session extraordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick Métral, Maire.

Date de convocation : 22 juin 2016

Etaient présents : P.Métral; JC.Testard ; M. Saulnier; C.Paret ; JP Sénéclauze; B.Barbier; C.Rivoire; P.Jouve ; C.Goirand ; JB.Perret ; A.Boucher; V.Richard ; C.Boizot ; G.Fanjat ; M.Charbonnel ; H.Richard ; G.Cristofoli ; V.Cluzel.

Absents excusés : C.Bourguignon ; M.Bossy ; L.Gabert ; A.Laurençon.

Pouvoirs : C.Bourguignon à B.Barbier ; L.Gabert à M.Charbonnel ; A.Laurençon à Pascal Jouve.

OBJET : Débat prenant acte du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a prescrit l'élaboration de son PLU.

L'article L123-1 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un « projet d'aménagement et de développement durable » (PADD). Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

L'article L123.9 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD ». En conséquence il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales.

Où cet exposé Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Conformément à l'article L 123-18 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD sera annexé à la présente délibération, mis à disposition du public et diffusé sur le site de la commune. Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Ont signé au registre tous les membres présents. Pour copie conforme.

A Chavanay, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,
P.METRAL



DELIBERATION

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le dix sept mai à vingt heures, le Conseil municipal de Chavanay, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick Métral, Maire.

Date de convocation : 10 mai 2017

Etaient présents : P.Métral; C.Paret ; P.Jouve ; A.Boucher ; B.Barbier ; JC.Testard ; Laure Gabert ; V.Cluzel, G.Cristofoli ; F.Gayelen ; Jean-Paul Sénéclauze, G.Fanjat ; M.Charbonnel ; H.Richard ; C.Boizot ; Y. Jardin.

Absents excusés : M. Saulnier ; C.Goirand; C.Bourguignon ; C.Rivoire ; JB.Perret ; A.Laurençon. V.Richard.

Pouvoirs : M. Saulnier à JC Testard ; C.Goirand à G.Cristofoli ; C.Bourguignon à B.Barbier ; C.Rivoire à P.Métral ; JB.Perret à V.Cluzel.

OBJET : Révision générale du PLU :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en date du 17 juin 2011 une délibération a été adoptée en vue de la prescription d'une procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme.

Cependant, en raison d'une irrégularité de procédure, susceptible de fragiliser le document en cours d'élaboration, il apparaît nécessaire de reprendre la procédure.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose donc de prescrire une nouvelle élaboration du PLU, conformément au code de l'urbanisme (en particulier par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015).

Il en résulte que la procédure suite à la prescription approuvée selon la délibération du 17 juin 2011 est abandonnée.

En application des articles L153-11 et L103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de préciser les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de cette procédure.

Monsieur le Maire propose donc de compléter les objectifs du futur PLU comme suit :

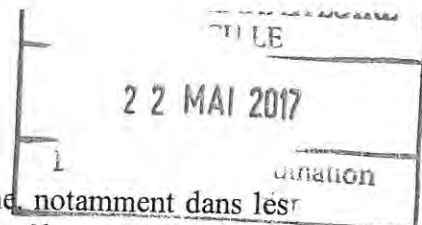
-**Mettre** le document d'urbanisme en compatibilité avec les documents supracommunaux tels que le Scot des Rives du Rhône et le Schéma de secteur de la côte rhodanienne et le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

-**Mettre** le document d'urbanisme avec les lois Grenelle et ALUR.

-**Prendre** en compte les objectifs de la charte du Parc Naturel Régional du Pilat.

-**Maîtriser** la consommation foncière et l'étalement urbain en privilégiant l'urbanisation sur les espaces encore libres du centre bourg et des secteurs urbains de Luzin et Verlieu.





- Prioriser** le développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, notamment dans les dents creuses disponibles et les secteurs stratégiques proches des pôles générateurs de déplacements.
- Phaser** l'urbanisation, au regard de l'important potentiel constructible, pour permettre aux générations futures de poursuivre le développement urbain.
- Conforter** la centralité du bourg de Chavanay en priorisant le développement de l'habitat, du commerce, des services et des équipements dans ce secteur.
- Affirmer** la vocation agricole du plateau en limitant le développement résidentiel.
- Stopper** les extensions urbaines sur le coteau pour préserver la vocation viticole du secteur et pour maintenir des franges urbaines qualitatives d'un point de vue paysager.
- Diversifier** la typologie des constructions de la commune afin d'accroître le nombre de logements de petites tailles ou de petits collectifs.
- Protéger** et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâti ancien et traditionnel de la commune.
- Protéger** les espaces agricoles et notamment les zones viticoles dont des surfaces importantes sont classées en appellation d'origine protégée.
- Protéger** de l'urbanisation et des activités humaines les espaces riches en biodiversité, notamment les corridors écologiques et les zones Natura 2000.
- Assurer** le développement urbain de la commune en prenant en compte les contraintes liées aux risques naturels (inondation) et technologiques (PPI de la centrale nucléaire).
- Permettre** le développement des activités agricoles, en particulier les exploitations liées à la viticulture dans le secteur de Jassoux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- **de prescrire** la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-11 et suivants, R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- d'énoncer les objectifs poursuivis :
 - **Mettre** le document d'urbanisme en compatibilité avec les documents supracommunaux tels que le Scot des Rives du Rhône et le Schéma de secteur de la côte rhodanienne et le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.
 - **Mettre** le document d'urbanisme avec les lois Grenelle et ALUR.
 - **Prendre** en compte les objectifs de la charte du Parc Naturel Régional du Pilat.
 - **Maîtriser** la consommation foncière et l'étalement urbain en privilégiant l'urbanisation sur les espaces encore libres du centre bourg et des secteurs urbains de Luzin et Verlieu.
 - Prioriser** le développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, notamment dans les dents creuses disponibles et les secteurs stratégiques proches des pôles générateurs de déplacements.

- LA LOIRE
22 JAN 2017
Bureau
- **Phaser** l'urbanisation, au regard de l'important potentiel constructible, pour permettre aux générations futures de poursuivre le développement urbain.
 - **Conforter** la centralité du bourg de Chavanay en priorisant le développement de l'habitat, du commerce, des services et des équipements dans ce secteur.
 - **Affirmer** la vocation agricole du plateau en limitant le développement résidentiel.
 - **Stopper** les extensions urbaines sur le coteau pour préserver la vocation viticole du secteur et pour maintenir des franges urbaines qualitatives d'un point de vue paysager.
 - **Diversifier** la typologie des constructions de la commune afin d'accroître le nombre de logements de petites tailles ou de petits collectifs.
 - **Protéger** et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâti ancien et traditionnel de la commune.
 - **Protéger** les espaces agricoles et notamment les zones viticoles dont des surfaces importantes sont classées en appellation d'origine protégée.
 - **Protéger** de l'urbanisation et des activités humaines les espaces riches en biodiversité, notamment les corridors écologiques et les zones Natura 2000.
 - **Assurer** le développement urbain de la commune en prenant en compte les contraintes liées aux risques naturels (inondation) et technologiques (PPI de la centrale nucléaire).
 - **Permettre** le développement des activités agricoles, en particulier les exploitations liées à la viticulture dans le secteur de Jassoux.

-**de charger** la commission urbanisme du suivi de l'étude de révision du PLU.

Par ailleurs tous les élus qui souhaiteront participer à cette étude et à son suivi sont invités à rejoindre cette commission.

- d'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme

- de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L132-7, L132-9 et L132-11 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et l'autorité environnementale

-**de fixer** les modalités de la concertation prévues par les articles L103-2, L103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Mise à disposition du public d'un dossier lui permettant de s'informer du déroulement des études et de l'avancement du projet de révision.
- Mise à disposition d'un registre où pourront être portées les observations du public aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie
- Organisation d'une réunion publique durant la procédure de révision

-**de donner** autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'état.

-**de solliciter** de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du PLU.

-que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU seront inscrits au budget primitif 2011 de la commune.

- conformément à l'article L132-7, L132-9, L153-11 et L153-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Préfet
- Aux présidents du conseil régional et du Conseil Général
- Au président de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'agriculture ainsi qu'à l'INAO.
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports
- Au président de l'organisme de gestion du Parc Naturel régional du Pilat
- Aux maires des communes limitrophes : Saint Michel sur Rhône, Chuyer, Saint Maurice l'Exil, Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône, Bessey, Malleval, Saint Pierre de Bœuf et Pélussin.
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT : le syndicat des Rives du Rhône.

Conformément à l'article R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois d'une mention en caractères apparents dans les journaux diffusés dans le département.

Ont signé au registre tous les membres présents. Pour copie conforme.

A Chavanay, le 18 mai 2017

